



Arrêt

n° 163 159 du 29 février 2016
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 janvier 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À l'été 2010, vous avez rencontré [D.A.](SP : [...]) avec qui vous avez entamé une relation sentimentale. Votre compagne s'était vue imposer le niqab dans sa prime jeunesse par sa famille de salafistes.

Quand vous avez demandé sa main à son père, vous avez été insulté et frappé. Deux mois plus tard, vous êtes allés ensemble à la campagne, où vous avez séjourné pendant huit mois. Dès que vous êtes retourné à Tunis, contraints en cela par vos maigres ressources financières, vous vous êtes bagarré avec la famille d'[A.].

Au cours de l'été 2011, votre compagne a emménagé chez vos parents. Elle a travaillé pendant un mois, avant d'être contrainte d'arrêter par son frère, qui l'avait agressée. À la même période, ce même frère d'[A.] vous a grièvement blessé à la jambe ; la plainte que vous avez déposée à la police n'a pas connu de suite.

Le 7 novembre 2011, vous vous êtes mariés. Le 24 décembre 2012, vous avez eu une fille. Les menaces de votre belle-famille continuaient.

En 2014, vous avez obtenu un passeport ; le 27 juillet, vous avez obtenu un visa pour Malte, pays dans lequel vous vous êtes rendu en avion avec votre épouse.

Sept jours plus tard, vous avez embarqué à bord d'un second avion, à destination de l'Italie cette fois. Plus loin au cours de votre périple, vous avez renvoyé vos passeports en Tunisie, depuis Paris ; vos documents de voyage se sont égarés.

Le 9 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous déposez un certificat médical à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir des persécutions liées à votre mariage avec une femme dont la famille est salafiste. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais été marié à une femme dont la famille était salafiste et que vous n'avez dès lors pas subi les persécutions de cette famille.

Premièrement, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de rencontrer au moins une fois le père de votre compagne avant de lui demander la main de sa fille ; cela a fortiori parce que vous saviez qu'il était adepte de la mouvance salafiste de l'islam et qu'il avait imposé le niqab à votre future femme : « Je ne comprends pas comment on n'organise pas au moins une rencontre avec les parents d'une dame, avant que vous ne demandiez la main de leur fille. Quand je suis allé, c'était pour faire leur connaissance et en même temps demander sa main. C'est ça qui m'étonne monsieur. Que vous vouliez faire leur connaissance et en même temps demander la main de leur fille. C'est comme ça qu'on fait en Tunisie. On dit 'votre fille me plaît, je veux l'épouser'. Alors on prend rdv pour revenir avec ma famille et l'épouser officiellement. » (p. 7). Dans ce contexte, il n'est pas permis de croire que vous soyez allé aussi imprudemment au devant d'un danger certain, lorsque –sachant qu'il est informé de ce que, loin d'adhérer au salafisme, vous êtes opposé au niqab et même vous consommez de l'alcool- vous allez demander à cet Algérien salafiste sa fille en mariage : « je me suis dit 'peut-être qu'ils vont m'écouter'. Je ne pensais pas que ce serait un refus comme cela. Je ne pensais pas que c'était des criminels. » (p. 8). Dans le cadre de son audition, votre femme, confrontée au même constat, n'a pas formulé d'explication plus convaincante(dossier lié [D.A. (...)], p. 10).

Deuxièmement, invité à expliciter les raisons de votre opposition au niqab, vous tenez des propos généraux et stéréotypés qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à décrire

grossièrement le salafisme, sans avancer le moindre élément, ayant trait par exemple à l'émancipation féminine, en rapport avec cette question : « moi, ça me donne mal à la tête. Pour eux c'est pécher, boire, aller à la mer, porter un t-shirt Adidas, tout est péché. Si vous n'êtes pas barbu. Aller au stade. Oui, vous pouvez m'en dire davantage, sur les raisons pour lesquelles vous refusez que votre femme porte le niqab ? moi je ne veux pas, elle porte du noir, je ne veux pas, je veux vivre normalement avec elle. C'est vrai, on est musulmans mais l'islam normal. L'islam ne dit pas qu'on doit nous imposer des choses. » (p. 8).

En conclusion, le salafisme de votre belle-famille est déjà mis en cause dans le dossier lié de votre femme DENDANI[A.] 14/16072/B) : il l'est davantage encore en raison de votre attitude et de vos propos inconsistants.

Surtout, en ce qui concerne ce que votre femme et vous mettez en avant comme étant l'élément le plus emblématique du salafisme, le port du niqab, une importante contradiction affecte vos déclarations respectives. Votre femme en effet précise que le niqab lui a été imposé à l'âge de 17 ans, ce qui a entraîné de facto sa déscolarisation (dossier lié [D.A.]14/16072/B, pp. 5 et 8). À l'inverse, vous affirmez que son père avait imposé à votre femme le niqab quand elle était « très jeune » et qu'elle a néanmoins poursuivi sa scolarité jusqu'à ce que « une enseignante » lui interdise désormais cela, en sixième secondaire (p. 9).

Enfin, confronté au constat selon lequel votre belle-famille était certes opposée au projet de mariage, mais que, après que ce dernier avait eu lieu, l'autorité paternelle s'éteignait au profit d'une nouvelle autorité, maritale (en vertu de leur mode de pensée salafiste), vous tenez des propos qui n'emportent nullement la conviction : « Votre belle-famille était opposée à ce mariage. Mais à partir du moment où il avait eu lieu, n'était-ce pas vous, qui aviez autorité sur votre femme et décidiez si elle portait le niqab ou pas ? mais eux dès le départ n'étaient pas d'accord avec ce mariage. Comment je vais décider après avec eux ? » (p. 10).

Troisièmement, en ce qui concerne le mariage proprement dit, outre les constats réalisés dans la décision liée de votre femme (dossier lié [D.A.]14/16072/B), vous n'apportez pas d'explication convaincante à l'absence de vos parents, qui soutenaient pourtant cette union : « moi j'ai fui avec mon épouse. Je voulais mettre tout le monde devant le fait accompli » (p. 8). Cette déclaration pointe une importante contradiction chronologique, interne à votre audition : vous affirmez en effet que votre compagne a emménagé chez vous –soit au domicile parental- lors de l'été 2011 (p. 5). Dès lors, il ne saurait nullement être question de mettre votre famille « devant le fait accompli » lorsque vous vous mariez, en novembre 2011 (p. 3).

Quatrièmement, vous dites être allé porter plainte après avoir été agressé physiquement par votre belle-famille :mais vous ignorez qui étaient les policiers que vous avez rencontrés (p. 9). Cette lacune est d'autant plus marquante que votre plainte n'a connu aucune suite. De plus, face au désintérêt affiché par ces policiers pour votre plainte, il est étonnant que vous n'ayez pas tenté de vous adresser à un autre niveau de vos autorités publiques : « Face à cette réaction, vous êtes-vous adressé à un autre niveau de vos autorités ? c'est comme ça là-bas, vous dépendez de la région où vous habitez. Ma belle-famille, dépend du poste de police de la Fayette, parce que dans leur quartier ils n'ont plus de police, ils y ont mis le feu. » (idem).

D'autre part, votre femme affirme qu'elle a travaillé pendant un mois seulement, au « monoprix » à l'hiver 2013(dossier lié [D.A.]14/16072/B, pp. 5-6). De votre côté, vous indiquez que votre femme a exercé une activité professionnelle dans un supermarché à l'été 2011 (p. 5). Parce qu'elle a trait à l'un des éléments centraux de l'émancipation féminine, cette contradiction continue de nuire à la crédibilité de vos demandes d'asile.

Enfin à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas considéré un déménagement interne à la Tunisie, votre propos est aussi peu convaincant que celui de votre femme (qui évoquait la protection relative que représentait votre propre famille, cf. dossier lié), puisque vous parlez de la difficulté de trouver un travail, du réseau des salafistes, ou encore de la maladie morale de votre femme, qui vous contraignait à quitter le pays (p. 10).

Cinquièmement, les circonstances dans lesquelles votre voyage vers la Belgique s'est déroulé sont sujettes à caution, puisque, d'une part, à la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas arrêté à

Milan (où avait atterri l'avion), vous répondez : « Milan, ça me plaît pas. Il n'y a que des Arabes. J'ai eu peur de ce pays » (p. 6).

D'autre part et au surplus, le CGRA ne croit pas qu'une fois arrivés à Paris vous ayez pris la décision de renvoyer vos passeports en Tunisie, par « peur de les perdre », les égarant par la même occasion (idem).

Le CGRA relève en outre que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité (p. 3), éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.

Au sujet du certificat médical, émis par le Docteur [M.], relevons que ce médecin ne fait que constater la présence de cicatrices sur votre corps, sans prononcer le moindre avis professionnel quant à leurs origines. Ce document n'est donc pas en mesure d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et les lésions au vu de la crédibilité défailante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame D. A. ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En sixième année secondaire, à l'âge de 17 ans, soit en 1999, votre père vous a imposé le niqab et vous avez donc dû cesser d'aller à l'école. Votre père algérien et à sa suite vos frères s'étaient radicalisés au contact du groupe al Dawa.

À l'été 2010, vous avez rencontré [A.A.] (SP : [...]), avec qui vous avez entamé une relation sentimentale.

Au cours de la même année, cet homme a demandé votre main à votre père. En guise de réponse, il s'est fait insulter et battre ; votre famille n'appréciait pas le fait qu'il ne soit pas salafiste et qu'il boive. Vous vous êtes enfuie avec lui et vous avez passé huit mois à la campagne, entre autres chez une tante maternelle de votre compagnon. Vous êtes ensuite retourné à Tunis dans la famille de votre compagnon, acculés par votre indigence financière.

Le 7 novembre 2011, vous vous êtes mariés civilement en la seule présence de deux témoins désignés par votre mari. Le 24 décembre 2012, vous avez eu une fille.

Au cours de l'hiver 2013, vous avez travaillé pendant un mois dans un supermarché. Votre frère vous a frappée et vous a si gravement blessée que vous avez renoncé à poursuivre une activité professionnelle.

Au cours de l'été 2013, votre mari, alors qu'il revenait de la plage, a vu ses jambes brûlées par votre frère. Son dépôt de plainte à la police n'a connu aucune suite.

Au cours de l'été 2014, vous avez obtenu un passeport. Le 27 juillet 2014, vous avez obtenu un visa pour Malte, pays dans lequel vous vous êtes rendue en avion avec votre époux.

Sept jours plus tard, vous avez embarqué à bord d'un second avion, à destination de l'Italie cette fois. Plus loin au cours de votre périple, vous avez renvoyé vos passeports en Tunisie, depuis Paris ; vos documents de voyage se sont égarés.

Le 9 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir des persécutions liées à votre mariage, contre la volonté de votre famille salafiste qui vous avait imposé le niqab. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais appartenu à une famille de salafistes et que vous n'avez dès lors pas subi les persécutions de cette dernière, prétendument opposée à votre mariage.

Premièrement, questionnée longuement quant à la qualité de « salafiste » que vous attribuez à la pratique de l'islam par votre père et vos frères, vous persévérez à tenir des propos vagues, généraux et inconsistants qui empêchent de croire que ces parents aient adhéré à cette mouvance islamiste il y a une quinzaine d'années. « Qu'est-ce qui vous permet de dire qu'ils sont salafistes ? c à d, ils sont vraiment intégristes. Chez eux, tout est péché. Je ne sors pas, je ne vais pas à la plage. Je dois absolument me marier. Quelle est la différence entre le salafisme et l'islam modéré ? ah donc, je vous donne mon avis, parce que je ne sais pas exactement. Selon moi, les salafistes sont radicaux et les musulmans normaux peuvent par exemple ne pas faire leurs prières ou ne pas faire le ramadan, enfin des musulmans quoi. D'autres différences encore entre la pratique d'un musulman « modéré » et celle d'un salafiste ? les salafistes pensent que les non musulmans sont des non croyants. À part porter le niqab pour les femmes et prier pour tout le monde, le salafisme de votre père et de vos frères avait encore d'autres particularités ? je ne sais pas exactement mais c'est le radicalisme, ils sont plus radicaux que les autres. » (p. 8). De même, lorsqu'il s'agit de déterminer la période au cours de laquelle les hommes de votre famille se seraient ainsi « radicalisés », vos propos excessivement imprécis empêchent une nouvelle fois d'accorder foi à cette évolution (pp. 8-9). Dans le même ordre d'idées, vous n'apportez aucune explication relative au constat que votre père avait investi du temps et de l'argent dans vos études –puisque vous aviez atteint la sixième année secondaire, option science économique- avant de vous imposer le niqab et, par la même occasion, de vous déscolariser et de vous condamner ainsi à exercer une activité professionnelle non qualifiée : « tous ceux qui fréquentent ces groupes se radicalisent rapidement. Parce qu'ils font un lavage de cerveau. Pour eux, la fille doit rester à la maison, ne pas aller à l'école » (p. 9). Enfin, interrogée longuement au sujet du salafisme, une des réponses principales apportées est celle ayant trait à l'obligation de vous marier (p. 8). Il n'est dès pas crédible que les hommes de votre famille aient attendu 2011 pour tenter de vous plier à ce fondement du salafisme. Le CGRA ne croit pas que vous ayez appartenu à une famille salafiste et considère que partant, les problèmes liés à votre mariage avec un homme qui n'est pas salafiste, ne sauraient non plus trouver de fondement dans la réalité.

Deuxièmement, vous vous montrez excessivement laconique et évasive au sujet des « problèmes » entre les deux familles, dont l'accumulation aurait pourtant causé votre départ du pays (pp. 6-7 et 11). La même inconsistance affecte vos déclarations, par lesquelles vous tentez de justifier que vous ne pouviez pas déménager ailleurs en Tunisie : « Mon mari travaillait et son lieu de travail est juste à côté de la maison de ses parents d'une part. Ca ne nous permettait pas d'aller vivre ailleurs. D'autre part, nous on était aussi protégés +- par sa famille. » (p. 11). En outre, lorsqu'il vous est demandé pourquoi en 2014 le départ de votre pays est devenu une nécessité –tandis que vous vous étiez mariée en 2011- vous avancez une explication que vous n'avez pas mentionnée spontanément jusque-là –notamment dans le cadre du « récit libre »- et qui n'est pas reprise non plus lors de son audition par votre mari, principal intéressé, selon laquelle votre belle-famille excédée vous aurait alors enjoint de partir (p. 12). En ce qui concerne les menaces de mort des membres de votre famille, et les « bagarres » régulières »,

le CGRA ne peut davantage prêter foi aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de recourir à la protection de vos autorités nationales, cela a fortiori après que votre frère vous avait agressée violemment sur votre lieu de travail : « mon frère m'a frappée, sur la bouche. Il m'a cassé les dents, il voulait m'emmener de force [...]Votre frère avait été très violent, pour quelle raison ne portez-vous pas plainte ? non, j'ai eu peur, je ne voulais pas porter plainte » (p. 13). De plus, une contradiction chronologique – doublée d'une contradiction spatiale- importante se fait jour, entre vos déclarations et celles de votre mari. Vous dites en effet que ce dernier a été blessé aux jambes, brûlées, par votre frère qui était armé d'une bouteille d'alcool à l'été 2013 ; votre mari se serait alors rendu au poste de police des « Jardins de Carthage » (p. 13). Or, dans le cadre de son audition, votre mari indique que cette agression, caractéristique tant par son déroulement que par son lieu et ses séquelles, a pris place à l'été 2011 ; monsieur dit s'être aussi adressé au poste de police du quartier La Fayette (dossier lié AGREBI Arbi 14/16072 , pp. 4 et 9). Ces importantes contradictions achèvent de ruiner la crédibilité des « problèmes » entre vos deux familles.

Troisièmement, vous centrez votre récit de demande de protection internationale sur votre mariage avec un homme de votre choix, qui refuse le niqab ainsi que le mode de croire et de vivre salafiste. Or, vous ignorez qui étaient les témoins de votre mariage ; vous ne connaissez pas non plus le nom de « l'officier de l'Etat-civil » (p. 10). Bien que vous le mentionnez spontanément lors de votre audition au CGRA (p. 3), la question demeure, de savoir comment vous avez pu confondre la date de votre mariage, lors de la rédaction de la Déclaration OE, où il est consigné « 29/9/2011 » (Déclaration, p. 5, cadre 14). De même, le CGRA ne s'explique pas la contradiction entre votre version de ce mariage, auquel n'assistaient que ses deux témoins : « Qui était présent le jour du mariage ? personne. On était tous les deux et il y avait deux témoins avec nous. » (p. 10) ; et la version de votre mari, selon qui – outre les deux témoins- était présente sa tante maternelle : « Détaillez-moi qui était présent. Ma tante maternelle et les deux témoins » (dossier lié AGREBI Arbi 14/16072 , p. 8). Vu le nombre limité des invités, cette contradiction porte gravement atteinte à la crédibilité du déroulement de ladite cérémonie civile, c'est-à-dire des circonstances dans lesquelles vous vous êtes mariés. Ce dernier constat renforce encore la conviction du CGRA que votre mariage n'a pas eu lieu contre la volonté de vos parents. Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez pas fui votre famille salafiste et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Le CGRA relève en outre que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité (p. 3), éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloignée. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le recours introduit par le premier requérant

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la loi du 15 décembre 1980)] » ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au

statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle souligne que la partie défenderesse motive sa décision sur l'absence de conviction du CGRA concernant la menace que constitue la famille C. pour le requérant et la possibilité de protection du requérant par ses autorités nationales. Elle conteste la pertinence des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant pour parvenir à cette conclusion. Son argumentation tend essentiellement à les expliquer par les circonstances particulières de la cause et à en minimiser la portée. Elle fait en particulier valoir que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de la date des agressions de son épouse et de lui-même résultent d'une erreur de la part du requérant et explique les autres contradictions relevées dans les propos des requérants par les circonstances de fait de la cause.

3.4 Elle développe encore différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué constatant que le requérant pourrait en tout état de cause obtenir une protection effective auprès des autorités tunisiennes. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les requérants pourraient s'installer sans crainte dans une autre partie du pays et soutient qu'une telle réinstallation était impossible compte tenu de la « maladie morale » dont souffrait la requérante.

3.5 En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents et des informations objectives relatives à « la situation en Tunisie par rapport aux salafistes » et cite des extraits de plusieurs documents ainsi qu'un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

3.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours introduit par la deuxième requérante

4.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la loi du 15 décembre 1980)]* » ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Elle réitère les propos de la requérante et conteste en substance la pertinence des lacunes, incohérences et invraisemblances qui y sont relevées par la partie défenderesse. Son argumentation tend essentiellement à les expliquer par les circonstances particulières de la cause et à en minimiser la portée. Elle souligne notamment que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, elle a mentionné dans son audition les pressions infligées par sa belle-famille pour la pousser à quitter le pays. Elle fait ensuite valoir que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de la plainte s'expliquent, d'une part, par une erreur de la part du requérant, et d'autre part, par les circonstances de fait de la cause. Elle explique enfin que les témoins de leur mariage ont été trouvés par la tante maternelle du requérant et précise leurs noms. Elle développe en outre différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué constatant que la requérante pourrait en tout état de cause obtenir une protection effective auprès des autorités tunisiennes.

4.4 En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents et des informations objectives relatives à « la situation en Tunisie par rapport aux salafistes » et cite des extraits de plusieurs documents ainsi qu'un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

4.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil constate que les requérants invoquent des faits identiques à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Bien que leurs motivations soient libellées de manière différente, les décisions attaquées reposent toute les deux essentiellement sur le constat que les requérants n'établissent ni la réalité ni le sérieux des menaces dont ils disent être victimes de la part des père et frères de la requérante en raison de leur relation. Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les divergences relevées entre les dépositions des requérants se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles sont pertinentes. Elles portent en effet sur des éléments centraux de leurs récits, en particulier l'imposition du port du niqab à la requérante ainsi que les agressions dont elle-même et le requérant ont été victimes après qu'elle ait quitté le domicile familial. Dans la décision prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse souligne en outre à juste titre que l'inconsistance de ses propos au sujet de la foi et des pratiques religieuses de ses père et frères ne permet pas de croire qu'elle a réellement vécu dans une famille aussi intransigeante qu'elle la décrit. Le Conseil observe en outre que les requérants ont tous les deux déclaré à l'Office des Etrangers qu'ils s'étaient mariés civilement et religieusement alors qu'il résulte de leurs dépositions ultérieures qu'ils ne sont mariés que civilement. Interrogés à ce sujet lors de l'audience du 25 février 2016, ils se bornent à affirmer qu'ils ne se sont pas mariés religieusement et ils ne peuvent apporter aucune explication satisfaisante.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se limitent pour l'essentiel à minimiser la portée des carences relevées dans les dépositions des requérants ou à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elles ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de leur crainte ni aucune information susceptible de combler les lacunes de leur récit. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Tunisie, et en particulier celle des femmes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu, et particulièrement des femmes, dans le pays d'origine des requérants, la Tunisie, ceux-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante, qui n'établit pas être issue d'un milieu pratiquant l'islam rigoureux qu'elle décrit, n'a fourni aucun élément de nature à établir qu'elle aurait un profil particulièrement vulnérable.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont établis et sont pertinents.

5.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur l'éventuelle demande d'annulation des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE